Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

CAMPAGNE DE CHASSE 2024-2025
OUVERTURE ET CLÔTURE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire
du 08 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir,
dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et sous réserve des dispositions suivantes :
Heure d'ouverture journalière à compter du 09 septembre 2024 dès le lever du jour (« *une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département* »)

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES À RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
CHEVREUIL (Tir sélectif)	1er juin 2024	07 septembre 2024 inclus	Tous les jours	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre doit être tenu par le détenteur du droit de chasse	Chasse autorisée
DAIM (Tir sélectif)	1er août 2024	07 septembre 2024 inclus			
CERF ÉLAPHE	1er septembre 2024	28 février 2025 inclus		Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.	
CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus		Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours.	

SANGLIER	1er juin 2024	14 août 2024	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024.	Chasse autorisée
	15 août 2024	07 septembre 2024 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024.	
	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1er mars 2025	31 mars 2025 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	

PLAN DE GESTION SANGLIER ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPÈCE
La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des modalités du plan de gestion cynégétique de l'espèce consultable sur le site internet de la FDCL dans la rubrique « Téléchargement ».

Organisation de la chasse au sanglier : Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.
Marquage : Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs de la Loire millésimé par année et code couleur. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os et y restera. Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin par tir à l'affût ou à l'approche seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1er juillet suivant.
Suivi des prélèvements : Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, le date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.
Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préaviser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.
Agrainage : Les conditions d'autorisation et de déclaration des points d'agrainage sont définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (SGDC) approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019 et modifié le 17 juillet 2024.

LIÈVRE	22 septembre 2024	08 décembre 2024 inclus	Les dates d'ouverture et les jours de chasses sont fixées en fonction des plans de gestion sur certains territoires de chasse (Unité de Gestion)	Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et aux modalités du plan de gestion cynégétique « lièvre » proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, les dates d'ouverture et les jours de chasses sont fixés par unité de gestion. La chasse au lièvre peut être pratiquée sur les territoires des sociétés de chasse sous réserve de leur adhésion au plan de gestion cynégétique « lièvre ». Pour chaque unité de gestion, le plan de gestion cynégétique fixe des attributions de prélèvements en fonction de la surface d'un territoire d'un seul tenant.	Chasse interdite

PLAN DE GESTION LIÈVRE ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPÈCE :
Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire

Marquage : Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse seront munis avant tout transport du dispositif de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre.
Ce dispositif dit bracelet de marquage est remis au détenteur du droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Il est spécifique à chaque territoire.
Suivi des prélèvements : Chaque patte munie de son dispositif de marquage sera remise à la fédération départementale des chasseurs de la Loire à des fins de suivi de l'évolution des populations de l'espèce.

RENARD	1er juin 2024	7 septembre 2024 inclus		Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.	Chasse autorisée
	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus			
LAPIN DE GARENNE	8 septembre 2024	31 janvier 2025 inclus	Uniquement autorisé les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		Chasse interdite
FAISAN DE CHASSE			Tous les jours		
COLIN DE VIRGINIE					
PERDRIX					
BLAIREAU, PUTOIS, BELETTE, HERMINE, FOUINE, MARTRE					
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RATON LAVEUR	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus			Chasse autorisée uniquement pour le ragondin et rat musqué
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHÊNES					Chasse interdite

GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).		Chasse autorisée tous les jours sauf le mardi.	En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chasse que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. Par dérogation, le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.	La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.
BÉCASSE DES BOIS	8 septembre 2024*	20 février 2025*	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.	La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an. limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2024 et de 3 oiseaux par semaine du 1er janvier 2025 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit sort avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».	Chasse interdite
CAILLE DES BLÉS	31 août 2024*	20 février 2025*	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.		

* Dates données à titre indicatif, seules font foi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage fixées par les *arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau* et du *19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.*

PIGEONS	*08 septembre 2024**	*10 février 2025**	Tous les jours		Chasse interdite
TURDIDÉS					
ALOUETTES		*31 janvier 2025**			
TOURTERELLE TURQUE		*20 février 2025**			

* Dates données à titre indicatif, seules font foi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage fixées par les *arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau* et du *19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau*.

La chasse à la **GÉLINOTTE DES BOIS** est interdite dans tout le département.

La chasse de la **TOURTERELLE DES BOIS** est suspendue en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2023.

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI	15 septembre 2024	31 mars 2025	Tous les jours	Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.	Chasse autorisée
CHASSE AU VOL	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus			Chasse interdite
VÉNERIE SOUS TERRE (Renard, Blaireau, Ragondin, Rat musqué)	15 septembre 2024	15 janvier 2025			Vénerie sous terre autorisée

CHASSE DU LIÈVRE DANS LES CADRES DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE – CAMPAGNE 2024-2025

		Ouverture	Fermeture	Jours de chasse	Communes
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	13-oct.	08-déc.	Dimanches et jours fériés	ARONGES, BELLEROCHE, BELMONT DE LA LOIRE, CLINGIER, ECOCHE, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	PLAINE DE ROANNE EST	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOUALLE, VILLERS.
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PEREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX, ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	13-oct.	08-déc.		BUSSIERES, CHIRASSIMONT, COTTANCE, CROZET/GRAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIERES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIDLAY,
6	MONTS DU LYONNAIS	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVEIZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOULLOUSE (partie située à l'Est du cours d'eau "Le Furan"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX,
7	JAREZ	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND'CROIX, ST-CHEFF/ENVAHY-Est 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Gier)est, ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY, CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (Gier)est, CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, FARNAY, JEU (St Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (St Etienne), LA-VALLA-EN-GIER,
8	COTEAUX DU PILAT	13-oct.	17-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCILOLS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BOEUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIZ, ST JULIEN MOLIN MI, ST SAUVEUR EN RUE, THEIS LA COMBE, LA VERSANNE,
10	PLATEAU DU PILAT	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLEE (St Etienne), ST GENEST MALIFAUX, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENTAISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties situées au sud de la RN88),
11	GRANGENT	13-oct.	08-déc.	Mercredis, dimanches et jours fériés	FRAISSES, FIRMINY, ROCHE-LA-MOLIERE, ST-GENEST-LERPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR/LOIRE (Saint-Etienne), ST-JUST/LOIRE (St Just St Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMBON/FEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN88), LA FOULLOUSE, (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan"), et toute la partie ouest de SAINT-ETIENNE (cantons de ST ETIENNE NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 et ST ETIENNE SUD OUEST 2) (MEUSIEL, VILLARS).
12	PLAINE DU FOREZ EST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCILOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALTIGNY, ST DONZY, VALEILLE, VEAUCHE
13	PLAINE DU FOREZ SUD				BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CHANTELLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MONISTAIROL/BIRBON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE,
14	PLAINE DU FOREZ NORD				ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MOIDIERE, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS,
15	SUCS DU FOREZ	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALORE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURECQ, PERIGNEUX, ST RAMBERT (St Just St Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	MONTS DU FOREZ SUD	22-sept.	24-nov.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARINAC, BARD, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LYON, CHENERAILLES, ECOTAY L'OUME, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MARCOLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-CcôTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NAZAIRE-DES-GARDES, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSEL-EN-FOREZ, BOISSET ST PREST, LAVIEU, LEIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE, VERRIERES EN FOREZ
17	MONTS DU FOREZ NORD	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIERE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT SUR ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA,
18	BASSIN DE L'AIX	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ALLEUZE, BULLY, CEZAY, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROLLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNON, VEZELIN SUR LOIRE,
19	MONTS DE LA MADELEINE	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TUILIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAN D'URFE, CHAUSSETERRE
20	CÔTE ROANNAISE	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, MILLEMONTAIS, MILLERIEST, ST HKON LE MEUX, ST HKON LE CHATEL, REMISON
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOALLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE,
22	PLAINE DE ROANNE NORD	13-oct.	08-déc.		CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAINT LES BINNS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVIANS,

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire.
La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

CLASSIFICATION DU GIBIER
(arrêté ministériel du 26/06/1987 modifié le 17/03/2019)

Gibier sédentaire

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, moufflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon × Ovis sp.*), putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

COMMERCIALISATION DU GIBIER
(arrêté préfectoral du 13/08/1978)

Sont interdits la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente, ou le colportage de tous gibiers pendant une période d'un mois à dater de l'ouverture de l'espèce, à l'exception toutefois du gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, daim ou mouflon) et du gibier d'importation marqué.

RAPPELS

En cas de tir ou de capture d'oiseaux porteurs d'un dispositif de marquage, il convient de renvoyer directement les bagues :
– des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54, Boulevard Carnot 59 800 LILLE (téléphone : 03.20.06.82.87)
– des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire par dépôt à l'accueil ou envoi postal à l'adresse suivante : 10 impasse Saint-Exupéry, 42 160 Andrézieux-Bouthéon ou au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) par courriel (bagues@mnhn.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : C.R.B.P.O., Muséum National d'Histoire Naturelle Case Postale 135, 43 rue Buffon, 75 005 PARIS, FRANCE. Pour plus de détail consulter le site du C.R.B.P.O. : https://crbpo.mnhn.fr

Il est rappelé que le pigeon voyageur n'est pas un gibier, son tir est donc prohibé comme tout autre animal domestique.

SÉCURITÉ

Les mesures de sécurités sont mises en oeuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019 et modifié le 17 juillet 2024.

Extrait du Schéma Départementale de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral DT-19-0386 du 02 juillet 2019 et modifié par l'arrêté préfectoral n° DT-24-0446 du 17 juillet 2024 :

Règles de sécurité en battue
– L'organisation de la battue est obligatoirement réalisée par un responsable de battue ayant suivi la formation « responsable de battue » dispensée par une des Fédérations de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Pour les personnes formées à l'extérieur, la Fédération s'assurera de l'équivalence de la formation suivie. Une attestation nominative sera délivrée à l'ensemble de ces personnes. Le président s'assurera que les chasseurs nommés sont titulaires de la formation et cela sera reporté sur le registre de battue.
– Il est obligatoire pour les postés, traqueurs et accompagnateurs de porter un gilet fluorescent (un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape). La pibole ou trompe de chasse est obligatoire pour les postés et les traqueurs.
– Le registre de battue est obligatoire.
– Tout organisateur d'une battue appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.
– Il est obligatoire pour chaque responsable de battue d'énoncer par oral et / ou par écrit les règles de sécurité avant l'action de chasse.
– L'arme doit être cassée ou culasse ouverte ou placée sous étui, dans tous les cas l'arme doit être déchargée lors des déplacements à pied par les postés.
– Il est interdit pour les postés de se déplacer après le signal de début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin.
– Toute arme ne peut être chargée qu'à partir du début de signal de battue et jusqu'au signal (sonore par pibole ou trompe de chasse) de fin.
– La matérialisation des postes de battue par un numéro ou un signe distinctif permanent ou non est obligatoire (rubalise, picaillon, siège de battue…) dès lors qu'il est occupé par un chasseur. Le marquage devra être fait dès l'installation du chasseur à son poste.
– Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir en fonction de l'environnement en respectant l'angle des 30° par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels.
– Le tir doit être obligatoirement fichant.
– Le tir dans l'enceinte de la traque par le posté n'est envisageable que pour les postes dont les spécificités liées à la conformation du terrain permettent un tir sécurisé. Le responsable de battue informera les chefs de ligne et les postés concernés par cette possibilité le jour même de la battue.
– Tout arme dans la traque doit être déchargée au cours des déplacements et ne doit être utilisée qu'en présence d'un animal mortellement blessé ou dangereux.
– Toute personne qui se rend à un ferme derrière la ligne de postés arrête temporairement le tir de cette ligne par tout moyen (téléphone, talkie-walkie, sonnerie, sifflet). Pour les chasseurs à l'arc, il est autorisé de se poster et tirer dans l'enceinte de la traque.

Règles de sécurité en battue aux renards
L'ensemble des règles ci-dessus (Règles de sécurité en battue) seront applicables à l'exception du tir dans la traque par les postés et les traqueurs qui sera autorisé lors du tir à la grenaille.

IMPRIMERIE DDT - Arrêté Code: 42-2024-08-07-0